
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 10 AOUT 1893.

Amendement présenté par MM. le Comte Goblet d'Alviella et consorts au texte de l'article 53 de la Constitution adopté par la Commission de revision du Sénat.

(Voir le n° 135, session de 1892-1893, du Sénat.)

Les soussignés proposent d'ajouter à la fin de l'article 53, tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants et adopté par la Commission de revision du Sénat :

... 3° De douze membres respectivement élus par les collèges suivants :

- a) Deux par les membres de la Cour de cassation et les membres des Cours d'appel ;
- b) Deux par les autres magistrats auxquels la loi accorde l'inamovibilité ;
- c) Deux par les professeurs des Universités de l'Etat ;
- d) Deux par les professeurs des Universités libres actuellement existantes ;
- e) Deux par les membres titulaires de l'Académie royale de Belgique, de l'Académie royale de médecine et de l'Académie royale flamande ;
- f) Deux par les membres ouvriers des Conseils de l'industrie et du travail, les membres des Conseils de prud'hommes et les présidents des sociétés ouvrières de secours mutuels reconnues.

Chacun de ces collèges élit deux mandataires par un scrutin unique. Chaque électeur ne peut disposer que d'un suffrage. L'élection se fait à la

Texte adopté par la Chambre des Représentants :

Le Sénat se compose :

1° De membres élus, à raison de la population de chaque province, conformément à l'article 47 ; toutefois la loi peut exiger que les électeurs soient âgés de trente ans accomplis. Les dispositions de l'article 48 sont applicables à l'élection de ces sénateurs ;

2° De membres élus par les Conseils provinciaux, au nombre de deux par province ayant moins de 500,000 habitants, de trois par province ayant de 500,000 à un million d'habitants et de quatre par province ayant plus d'un million d'habitants.

majorité relative; toutefois, si les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix ne réunissent pas ensemble les deux tiers des voix, il y a lieu de procéder à un nouveau scrutin.

En cas de vacance d'un des deux sièges, il n'y a pas lieu de procéder à une élection partielle.

Comte GOBLET D'ALVIELLA,
J. CROCQ,
ÉMILE DUPONT,
E. SOLVAY,
A. LEGRAND,
D. BRUNARD,
E. NAGELMAEKERS,
A. MAGIS,
A. DETHUIN,
BONNET.
LEJEUNE VINCENT,
A. VERBEKE,
LOUIS HARDENPONT,
TH. FINET.

DÉVELOPPEMENTS.

Partant de l'idée que la meilleure méthode pour renforcer l'autorité morale du Sénat, nécessaire à l'exercice efficace de son action modératrice, consiste, non à retrancher, mais à introduire des forces nouvelles dans son organisation, — cet amendement poursuit les objets suivants :

1° Développer la compétence et le prestige du Sénat par l'introduction de membres qui représentent directement les plus hautes capacités du pays ;

2° Faire une part à la science, en présence d'un système qui n'exige, pour un quart du Sénat aucune condition d'éligibilité et qui, pour le reste, subordonne exclusivement cette éligibilité à la possession d'une fortune considérable ;

3° Donner une satisfaction aux partisans de la représentation des fonctions sociales, en accordant un droit de représentation directe à quelques-uns des organismes sociaux les plus importants ;

4° Soustraire au moins quelques sièges à la dictature des partis, afin de faciliter la mission pacificatrice qui rentre dans le rôle d'un Sénat ;

5° Introduire dans l'assemblée des éléments dont le caractère modérateur résulte de la nature des organismes appelés à les élire, ainsi que du mode d'élection appliqué à leur recrutement ;

6° Rechercher, dans le débat actuel, les éléments d'une transaction qui puisse réunir la majorité des deux tiers, dans l'hypothèse où, toutes les autres solutions ayant échoué, nous nous trouverions uniquement en présence du texte voté par la majorité de la Commission de revision.

Il est incontestable que l'extension du droit de suffrage, décrétée par

L'article 47, va accentuer encore l'ardeur de nos luttes politiques et développer les opinions extrêmes au détriment des nuances intermédiaires. S'il est une assemblée qui doit servir de contrepoids à cette tendance, c'est bien le Sénat, à raison du but pour lequel il est constitué et du rôle que nous voudrions lui assigner dans l'avenir. Or notre proposition tend directement à lui faciliter cette tâche, en créant un noyau de sénateurs qui, alors même qu'ils se partageront entre les partis suivant leurs opinions personnelles, représenteront cependant autre chose que l'esprit de parti et seront avant tout les mandataires d'une fonction sociale.

On objectera peut-être qu'au lieu de soustraire ainsi certaines élections à la lutte des partis, nous ne ferons qu'introduire cette lutte dans des organismes où elle n'a que faire. Mais, en interdisant aux membres des collèges spéciaux de voter pour plus d'un nom, alors qu'il y a deux sénateurs à élire, nous soustrayons forcément ces sièges aux compétitions des partis politiques ou du moins nous faisons disparaître l'intérêt suprême qu'auraient les partis à s'assurer la majorité dans chaque collège. L'idée première de ce système revient à l'honorable rapporteur de notre Commission des XXI, lequel n'y a malheureusement pas donné suite.

On pourrait encore nous demander pourquoi nous avons choisi tels organismes plutôt que tels autres. Sans entrer dans les détails, je dirai que nous nous sommes surtout préoccupés de trouver des groupes ayant une existence officielle, vivant d'une vie propre, possédant assez d'autorité pour que leur concours ajoute au prestige du Sénat et en même temps assez indépendants pour se soustraire à l'action directe du pouvoir. L'essentiel, du reste, n'est pas de savoir s'il n'en est point d'autres qui mériteraient également d'être représentés, mais bien si le pays est intéressé à ce que ceux-ci le soient. Poser ainsi la question, c'est, pour nous, la résoudre.

On dit que les Conseils provinciaux feront leur choix parmi les personnalités les plus éminentes de la nation. D'autres, au contraire, redoutent que ces choix ne soient inspirés par de tout autres considérations. Sans entrer dans cette controverse, il y a là une part d'inconnu qui fait défaut d'une façon heureuse à l'égard des sièges supplémentaires que nous vous proposons de créer. Aucune appréhension ne peut naître sur les titres des membres qui seraient envoyés au Sénat sous de pareilles auspices ; ils lui apporteraient, outre une influence qui ne manquerait pas de s'exercer d'une façon bienfaisante sur l'ensemble de la politique générale, un concours précieux quand il s'agira de discuter des objets relevant de leur compétence spéciale.

Comte GOBLET D'ALVIELLA.